

MAIRIE DE SAINT-VAAST-LES-MELLO

60660

Téléphone : 03.44.27.10.02

Révision du taux de la taxe d'aménagement

N° 17/2025

Membres élus : 15

Présents : 12

Abstention : 0

Pour : 12- Contre : 0

Date de convocation :

18.06.2025

Date d'affichage

18.06.2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures douze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Nathalie VARLET, Maire.

Présents : Madame Nathalie VARLET, Monsieur Christian TRIN, Madame Marie-Anne LEROY, Madame Sandrine LE GOVIC, Monsieur Patrick NIODO, Madame Marine FILIPIDIS, Madame Sandrine FASSI, Monsieur Laurent DEGLAVE, Madame Maud LETURQUE, Madame Maryline VIVIER, Monsieur Sébastien GOUSSET, Monsieur Kévin CLEROY

Absents excusés : Monsieur Mikaël JEAN, Madame Manuella DUROYAUME, Monsieur Eric MANESSE

Formant la majorité des membres en exercice,

Marine FILIPIDIS est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46,
Vu sa délibération n°19/2011 du 17 octobre 2011 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 4 % sur l'ensemble de la commune,
Considérant que l'article L. 331-15 du code de l'Urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Madame le Maire propose de maintenir le taux à 4% sur l'ensemble de la commune à compter du 01.01.2026.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

Article 1er : De maintenir le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :
- le taux de la taxe d'aménagement s'établit à 4% sur l'ensemble de la commune à compter du 01.01.2026.

Article 2 : La présente délibération est valable pour une période d'un an.

Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Pour extrait certifié conforme au registre.

Le 24.06.2025,

Le Maire
Nathalie VARLET

